OFFICE CANTONAL DE L'URBANISME
Section de la police des constructions

2.1.2

COMMUNE DE SAVIGNY

.64341

ADDENDA AU PLAN DE QUARTIER DE

CITE EDEN ROC

La Claie-aux-Moines — SAVIGNY

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
du *6 juin* au *6 juillet 1969*

Le Syndic :
Le Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
Le *15 septembre 1969*

Le Président:
Le Secrétaire : Verdon

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD
Lausanne, le : 14 NOV. 1969

Le Président :
Le Chancelier :

F. OZEM, Architecte Dipl. EPUI, UIA., Lausanne le 23 Sept. 1968

COMMUNE DE SAVIGNY
Plan de quartier "EDEN-ROC"

Nouveau

REGLEMENT concernant les constructions

BATIMENTS LOCATIFS

1.- Les bâtiments locatifs dont les dimensions maximales sont données sur le plan devront être implantés selon les indications du plan. Les dimensions de façades peuvent varier, pour autant que la surface au sol et le coefficient d'occupation restent inférieurs ou égaux à ceux fixés sur le plan. L'angle du bâtiment entouré d'un cercle est fixe. Dans tous les cas, les façades seront parallèles aux côtés des périmètres indiqués sur le plan.

2.- Les balcons et loggias peuvent dépasser les gabarits de surface constructible de 140 cm au maximum.

3.- Le chiffre romain dans la surface réservée à la construction indique le maximum d'étages habitables autorisés.

Cependant, le rez-de-chaussée peut être surélevé pour permettre l'aménagement de garages à l'intérieur du bâtiment, avec sortie au niveau du sol. Des locaux à l'usage de l'artisanat, non bruyant et non gênant pour l'habitation, peuvent être prévus.

4.- Les toits auront une pente maximum de 36 %; ils seront recouverts de tuiles vieillies. Les lucarnes sont interdites, ainsi que toutes saillies dépassant le faîte des bâtiments, à l'exception des cheminées de chauffage et les superstructures éventuelles pour ascenseurs et ventilation mécanique, qui seront réduites au minimum nécessaire.

5.- Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect devra être harmonisé en conséquence. La Municipalité peut refuser un projet de construction dont elle estime que l'architecture n'est pas satisfaisante.

6.- Les matériaux de revêtement, ainsi que les couleurs prévues pour les façades, seront soumis à l'attention de la Municipalité.

GARAGES

7.- Chaque tranche ou fraction de 100 m2 de plancher brut pour tous les locaux (magasins et dépôts compris) entraîne l'obligation de prévoir et d'indiquer sur les plans d'enquêtes un garage ou une place de parc, permettant de ranger au moins une voiture à l'intérieur de la propriété. Les garages ou parkings communs à plusieurs immeubles sont admissibles.

AUTRES CONSTRUCTIONS, CLOTURES

8.- Les petites constructions telles que clapiers, poulaillers, etc, ne sont pas autorisées.

9.- Les clôtures entre propriétés sont interdites.

ZONE RESERVEE POUR DES CONSTRUCTIONS COMMERCIALES

10.- Cette zone est destinée aux constructions de caractère commercial. Elle fera l'objet, en temps utiles, d'un plan d'ensemble qui sera soumis à l'approbation de la Municipalité.
Dans cette zone, une surface de 50 m2 environ sera réservée pour la construction éventuelle d'une station transformatrice d'électricité. Dans cette zone, une station d'épuration biologique des eaux usées pour la totalité du lotissement sera également construite.

11.- La surface bâtie dans cette zone ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

12.- Le nombre d'étage est limité à 1 étage sur rez-de-chaussée. L'alinéa 2 de l'article 3 n'est pas applicable.

13.- La distance minimum des constructions aux limites des propriétés voisines et du domaine public est de 5,00 mètres. Cette distance est doublée entre les bâtiments sis sur la même parcelle.

14.- L'article 7 est applicable.

ZONE DE VERDURE I

15.- Cette zone est réservée à la verdure et aux places de jeux pour enfants. Aucune construction ne sera tolérée.

ZONE DE VERDURE II

16.- Cette zone est réservée à la verdure exclusivement. Toutes les parties boisées de cette zone (rideau d'arbres, haies) sont soumises à la loi forestière. Elle est caractérisée par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

17.- Les propriétaires sont tenus d'aménager et d'entretenir la verdure.

Les plans d'aménagement de cette zone, avec indication des essences d'arbres prévues seront soumis au préalable à la Municipalité. Outre le gazon, cette zone doit être plantée d'arbres en nombre jugé suffisant par la Municipalité.

18.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension, ainsi que la LCAT et son règlement d'application sont applicables.

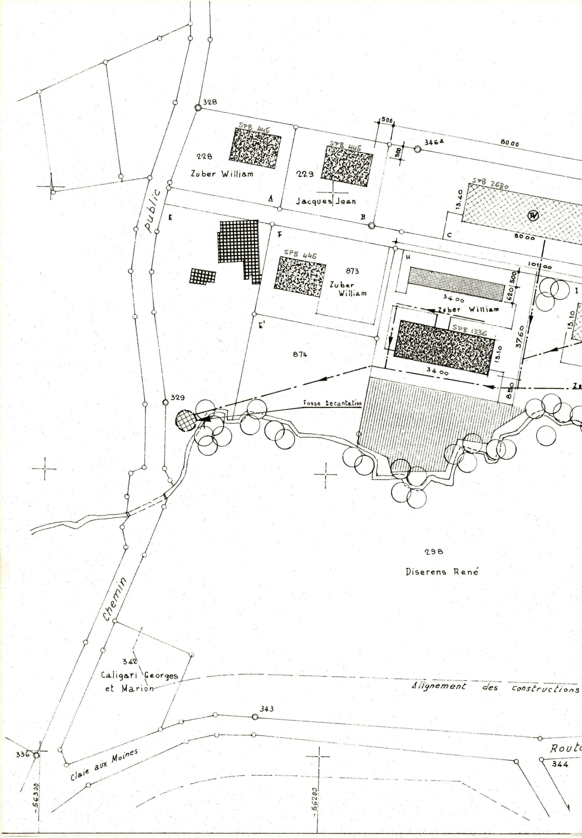
328
SPB 446
228
Zuber William
SPB 445
229
Jacques Jean
500
346a
8000
SPB 2680
13.40
5000
A
B
C
E
F
H
public
SPB 446
873
Zuber William
3400
Zuber William
SPB 1336
13.10
37.60
3400
874
E'
329
Fosse Decantation
298
Diserens René
chemin
342
Caligari Georges et Marion
Alignement des constructions
343
336
Claie aux Moines
344
Route
-56300
-56200

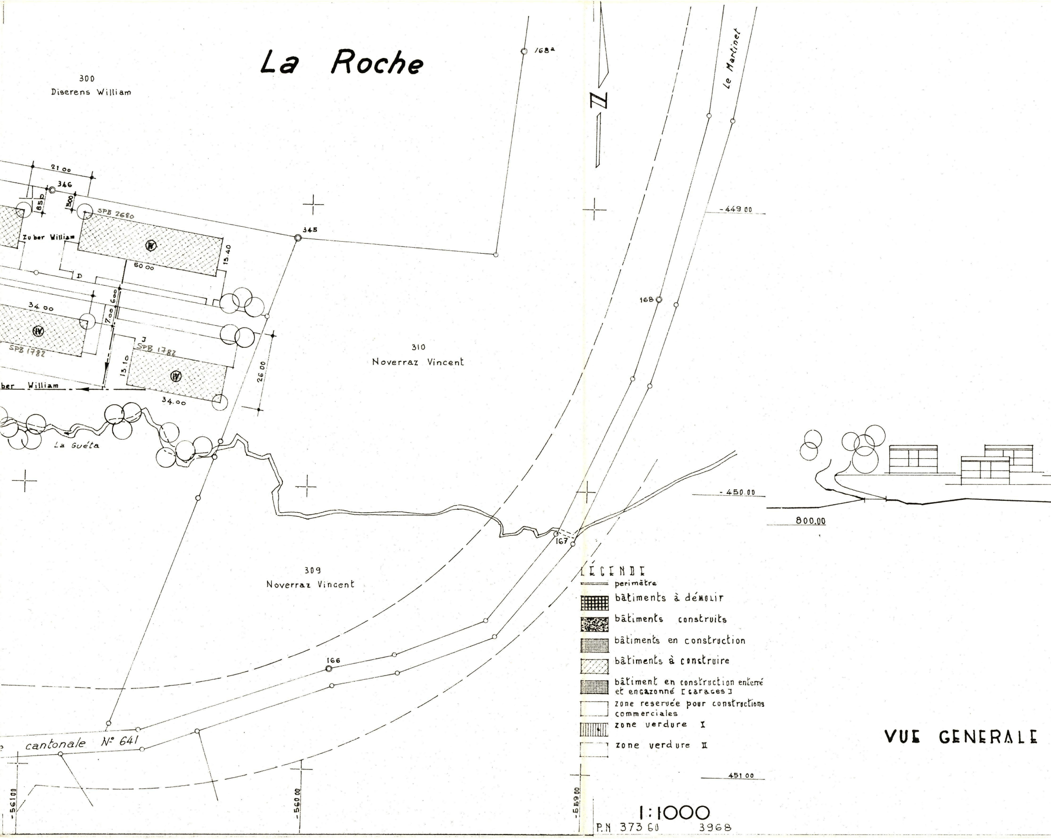
La Roche
300
Diserens William
168²
Le Martinet
N
21.00
346
8.50
5.00
SPB 2680
Zuber William
IV
345
15.40
50.00
D
6.00
7.00
34.00
IV
SPB 1782
J
SPB 1782
13.10
III
26.00
ber William
34.00
La Guéta
310
Noverraz Vincent
168
- 449.00
- 450.00
800.00
167
309
Noverraz Vincent
166
cantonale N° 641
-561.00
-560.00
-559.00
451.00
LÉGENDE
perimètre
bâtiments à démolir
bâtiments construits
bâtiments en construction
bâtiments à construire
bâtiment en construction enterré et engazonné [garages]
zone reservée pour constructions commerciales
zone verdure I
zone verdure II

VUE GENERALE

1:1000

P.N 373 60 3968

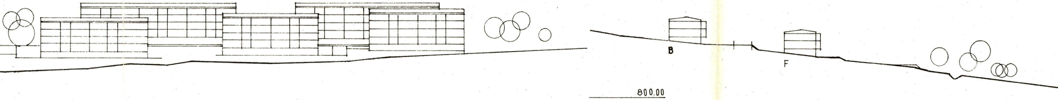

PROFIL Ⓐ

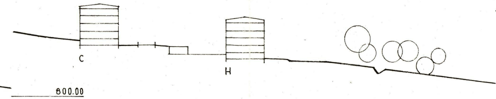

PROFIL Ⓑ

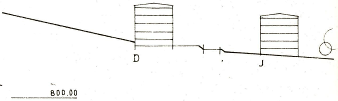

PROFIL Ⓒ